

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS258

présenté par  
Mme Fabre, rapporteure

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351 1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction relative au système d'information du CPF. Il réaffirme le rôle central de la plateforme CPF dans l'accès à l'information et supprime l'ajout du Sénat relatif au bulletin de paie, qui n'apparaît ni comme le meilleur vecteur d'information, ni comme une obligation facilement applicable dans les plus petites entreprises.